

10 SEPTEMBRE 2011. -LOI N°1/16.- REVISION DE LA LOI N° 1/006 DU 26 JUIN 2003 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES PARTIS POLITIQUES

(B.O.B., 2011, N°9, p.2335)

Index alphabétique

- Abrogation, 73
- Acte :
 - de disposition, 15.
 - d'administration, 15.
- Action en justice, 12.
- Adhésion, 7
- Age de majorité, 7
- Agrément, 5, 6,21.
- Aliénation, 15.
- Cassation, 59.
- Charte de l'unité nationale, 47.
- Coalition, 8,9.
- Comité exécutif, 10.
- Compte bancaire, 40.
- Comptabilité, 41.
- Création, 4.
- Cotisation, 16,17.
- Cour suprême (division), 57, 58,59.
- Dénomination, 27.
- Financement, 18-20, 44,45
- Juridiction compétente, 56-60.
- Manifestations, 11.
- Média, 13,14.
- Membre :
 - fondateur, 31,32.
 - liste, 36.
- Ministère publique, 62-64.
- Missions, 3.
- Non-ingérence, 10.
- Nullité, 64.
- Ordre public, 64.
- Patrimoine, 15-20.
- Personnalité civile, 51,60.
- Procédures d'agrément :
 - demande, 47.
 - dépôt de dossiers, 4 9.
 - instruction, 50.
 - convention ou de fusion, 52.
 - décision motivée, 53,60.
 - délai, 53.
 - signification de division, 54.
 - frais de publicité, 54, 61.
- Projet de société, 29,47.
- Propagande, 11,38.
- Publication, 61.
- Rapport, 68.
- Recours, 56-57,63.
- Ressources, 16-43.
- Réunion, 11, 39.
- Revenu, 42.
- Siège social :
 - local, 36.
 - national, 28.
- Statut :
 - forme, 47.
 - interprétation, 70.
 - mention, 47.
 - modification, 36.
- Sanction pénale, 66.
- Suspension, 62,68.
- Utilisation des biens de l'Etat, 46.

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente loi détermine les droits et les libertés politiques, les obligations, la procédure d'agrément, l'organisation, le fonctionnement, le financement ainsi que le régime des sanctions et de la dissolution des partis politiques.

Article 2

Un parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique distinct, aux objectifs précis, dicté par le souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens.

Article 3

Les partis politiques et le cas échéant les coalitions de partis politiques concourent à la formation civique et à la libre expression du suffrage. Ils participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

CHAPITRE II DES DROITS ET DES LIBERTES POLITIQUES

Article 4

Les partis politiques se créent, s'organisent et exercent leurs activités librement, sous réserve des dispositions reprises à l'article 21 de la présente loi.

Article 5

Les partis politiques sont agréés conformément à la Constitution et à la présente loi.

Article 6

Un parti politique qui milite pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie peut être agréé au Burundi, sous réserve des dispositions reprises à l'article 26 de la présente loi.

Article 7

Tout burundais ayant atteint l'âge de dix huit ans révolus et jouissant de ses droits civils et politiques peut adhérer à un parti politique. Cette adhésion est libre et individuelle. Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont définies par les statuts de chaque parti politique. Nul ne peut être affilié à plus d'un parti politique à la fois.

Article 8

Les partis politiques peuvent fusionner ou former des coalitions. La fusion de deux ou plusieurs partis constitue une union de ces partis. Le parti issu de cette union peut porter une nouvelle dénomination ou garder celle d'un des partis le composant. Lors des élections, les partis politiques peuvent former des coalitions. La coalition est un rassemblement momentané de deux ou plusieurs partis politiques en vue de poursuivre un ou plusieurs objectifs communs conformément aux articles 36 et 48 de la présente loi. Toute coalition est conditionnée par la transmission au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions des documents suivants :

- Le procès verbal issu du congrès de chaque parti politique souscrivant à la coalition;
- Le procès verbal de la réunion constitutive de la coalition;
- Les statuts et le règlement intérieur de cette coalition authentifiés par un Notaire.

La transmission des ces documents confère d'office la personnalité juridique à la coalition.

Article 9

Les partis fusionnés ou ayant formé des coalitions qui sont représentés au Parlement conservent le nombre de sièges dont ils disposaient avant la fusion ou la coalition.

Article 10

La loi garantit la non ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques, sauf pour ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la haine basée notamment sur l'appartenance ethnique, la région ou la religion ainsi qu'au maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs. Toutefois, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est tenu de vérifier le respect de l'application des statuts et du règlement intérieur des partis politiques.

Article 11

Les partis politiques peuvent tenir des réunions, organiser des manifestations et faire de la propagande dans les conditions prévues par la loi.

Article 12

Les partis politiques et les coalitions des partis politiques peuvent ester en justice.

Article 13

Les partis politiques peuvent créer librement leurs propres médias dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements.

Article 14

Les partis politiques jouissent d'un droit d'accès équitable auprès des médias de l'Etat.

Article 15

Dans le cadre de leur objet, les partis politiques peuvent acquérir et disposer de locaux et de biens matériels destinés à leur fonctionnement.

Article 16

Les ressources financières des partis politiques proviennent des cotisations des membres, des revenus des activités propres, des subventions de l'Etat, des dons et legs, dans le respect des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, et 22.

Article 17

Le montant des cotisations est librement fixé par chaque parti politique. Toute somme dépassant le montant maximum fixé des cotisations est considérée comme une libéralité.

Article 18

Aux fins de promouvoir la démocratie et l'épanouissement des partis politiques, l'Etat contribue au financement des partis politiques de manière équitable, proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent à l'Assemblée Nationale. Ce financement peut s'appliquer aussi bien au fonctionnement des partis politiques qu'aux campagnes électorales et doit être transparent. Le financement, les subventions, les avantages et les facilités que l'Etat peut accorder aux partis politiques sont déterminés par la loi.

Article 19

Le financement extérieur des partis politiques est interdit. Il n'est admis qu'en cas de participation des membres de ceux-ci à des fora de formation politique à l'étranger, tels que les séminaires, les colloques, les ateliers ainsi que les stages.

Article 20

Les personnes physiques de nationalité burundaise peuvent faire des libéralités aux partis politiques sous forme de dons ou legs, pourvu que l'origine licite de ces libéralités puisse être établie.

CHAPITRE III DES OBLIGATIONS

Article 21

Avant leur fonctionnement, les partis politiques doivent être préalablement agréés par l'autorité compétente.

Article 22

Les partis politiques doivent également mettre en avant la promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un Etat de droit fondé sur la loi, le respect et la défense de la démocratie, l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, les droits et libertés individuels et collectifs, ainsi que la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie et du recours à la violence sous toutes ses formes. Les partis politiques sont tenus de promouvoir la cohésion du peuple burundais à travers un engagement sans équivoque de lutter contre le génocide, les tendances hégémonistes dans la gestion des affaires publiques, l'exclusion sous toutes ses formes et l'accession au pouvoir par la force.

Article 23

Nonobstant les dispositions de l'article 7, les membres des Corps de défense et de sécurité ainsi que les magistrats en activité ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques.

Article 24

La création des partis politiques se fait dans le respect de la Charte de l'Unité Nationale, de la Constitution, des lois et règlements de la République, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 25

Les formations politiques confessionnelles ne sont pas admises en République du Burundi. Une formation politique confessionnelle est celle qui prône un régime politique fondé sur une religion quelconque et/ou qui recrute sur base de l'appartenance à une religion.

Article 26

Sans préjudice à l'article 1er de la Constitution, le statut et le rétablissement de la monarchie ne peuvent intervenir que par voie référendaire.

Article 27

Sans préjudice des droits acquis, aucun parti politique ne peut se doter de nom, de sigle ou autre signes identiques ou apparentés à ceux d'un autre parti.

Article 28

Tout parti politique doit avoir son siège sur le territoire national.

Article 29

Les partis politiques doivent présenter un projet de société au programme politique spécifique, aux objectifs précis, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Article 30

Les partis politiques s'engagent par écrit à lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la violence, la haine ou la discrimination basée, entre autres, sur l'appartenance ethnique, la région, le genre et la religion.

Article 31

Afin de garantir son caractère national, le groupe de membres fondateurs d'un parti politique doit comprendre au minimum vingt membres ressortissants de chaque province dont dix au moins sont résidents permanents. Au sens de la présente loi, il faut entendre par ressortissant d'une province, « toute personne qui y est née, établie ou domiciliée ».

Article 32

Les dirigeants et les membres fondateurs d'une formation politique doivent être de nationalité burundaise, jouir de leurs droits civils et politiques, avoir 25 ans révolus et résider sur le territoire national sauf cas de force majeure.

En outre, s'ils ont été condamnés pour délits ou crimes à une peine de servitude pénale, ils doivent avoir entièrement purgé cette peine ou le cas échéant avoir été réhabilités.

Article 33

L'organe national et l'organe provincial d'un parti politique doivent être formés dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes ethniques et du genre de la population burundaise. Aucun organe dirigeant d'un parti politique, au niveau national, ne peut comprendre plus de trois quarts des membres provenant d'une même ethnie. La représentation du genre est assurée à 30 % au minimum.

Article 34

Tout parti politique doit respecter la neutralité de l'Administration publique, des Corps de défense et de sécurité et de la Magistrature.

Article 35

Aucun parti politique ne peut mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque.

Article 36

Tout parti politique doit transmettre chaque année, au mois de janvier, la liste des membres des organes dirigeants à l'échelon national, au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Tout changement survenu dans la direction d'un parti politique et toute modification apportée aux statuts doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et d'une publication dans un organe de presse agréé au plus tard un mois après la prise de la décision.

Article 37

Toute installation de représentation locale d'un parti politique doit faire l'objet d'une déclaration adressée au Gouverneur de Province et à l'Administrateur communal concernés.

Article 38

Les activités de propagande initiées par les partis politiques se mènent en dehors des lieux de travail de l'administration publique, des secteurs parapublics ou privés ainsi que des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Article 39

Les réunions des partis politiques ne peuvent se tenir dans les locaux de l'administration publique qu'avec la permission préalable de l'autorité administrative locale. Tout refus doit être motivé.

Article 40

Tout parti politique doit ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée sur le territoire national. Il est interdit aux partis politiques de disposer de compte bancaire à l'étranger.

Article 41

Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière ainsi qu'un inventaire annuel de ses biens meubles et immeubles. Tout parti politique est tenu de présenter au mois de mars ses comptes annuels aux Ministres ayant l'Intérieur et les Finances dans leurs attributions. Il doit être en mesure de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

Article 42

Les revenus des activités lucratives des partis politiques sont imposables conformément à la loi fiscale.

Article 43

Les ressources financières des partis politiques doivent avoir une origine licite et être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet.

Article 44

Tout financement des partis politiques susceptibles de porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationale est interdit.

Article 45

Un parti politique qui bénéficie d'un financement de l'Etat ou la coalition de partis politiques agréés et régulièrement constituée bénéficiaire de don ou legs doit en faire une déclaration au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Article 46

Il est interdit d'utiliser pour le compte des partis politiques les biens, les fonds et les autres moyens de l'Etat, des sociétés publiques ou à participation publique.

CHAPITRE IV PROCEDURE D'AGREMENT

Article 47

La demande d'agrément d'un parti politique se fait par le dépôt d'un dossier complet auprès du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Les éléments de la requête d'agrément sont les suivants :

- une déclaration de souscription à la Charte de l'Unité Nationale signée par tous les membres fondateurs
- un projet de société;
- une demande signée par le représentant légal accompagnée de la liste des membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de carte d'identité, date et lieu de naissance ainsi que la profession et la fonction de chacun d'eux;
- une déclaration indiquant l'identité complète des dirigeants;
- les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants;
- les attestations ou les extraits d'acte de naissance et de casier judiciaire récents ainsi que les attestations de bonne, conduite, vie et moeurs des membres fondateurs et des dirigeants;
- le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique signé par tous les membres fondateurs;
- la dénomination du parti politique et son adresse;
- les statuts et le règlement intérieur authentifiés par le Notaire en deux exemplaires;

-le nom du représentant légal et de son suppléant.

Article 48

Les statuts des partis politiques doivent comporter les indications suivantes :

- la dénomination du Parti Politique;
- les principes de base et les lignes directrices de l'idéologie du Parti Politique;
- le siège social;
- la composition, le mode de désignation et la durée du mandat des organes dirigeants à l'échelon national;
- l'engagement à respecter la Charte Nationale, la Constitution, la loi, l'ordre public et les bonnes moeurs;
- l'adhésion aux principes énoncés à l'article 22 de la présente loi, en les reprenant explicitement;
- l'organisation interne à l'échelon national;
- les sources de financement;
- les règles à suivre pour la modification des statuts;
- le mode de dissolution et la dévolution des biens du parti politique.

Article 49

Le dossier de la requête d'agrément est déposé contre récépissé au Cabinet du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et est enregistré sous un numéro d'ordre en indiquant la date de dépôt.

Article 50

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions procède à l'enquête de véracité des éléments du dossier. Il peut entendre, à cet effet, tout membre fondateur ou dirigeant qui ne remplit pas les conditions requises par les articles 32 et 48 de la présente loi.

Article 51

Si les éléments du dossier de la requête sont conformes à la loi, la personnalité civile est accordée au parti politique requérant. Dans le cas contraire, la requête est rejetée.

Article 52

Les partis politiques qui ont fusionné transmettent au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions leur convention de fusion. Les partis politiques fusionnés forment un nouveau parti qui doit se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 53

La décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur la requête d'agrément d'une formation politique se prend, par ordonnance motivée, dans un délai ne dépassant pas deux mois après le dépôt de la requête.

Article 54

La décision intervenue sur une requête d'agrément doit être signifiée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions au représentant légal de cette formation politique au plus tard dans les huit jours qui suivent la prise de décision. Si la décision prise est en faveur de la requête, le représentant légal est tenu de verser une cotisation en vue d'honorer les dispositions de l'article 61 de la présente loi.

Article 55

En cas de rejet motivé de la requête, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision de rejet motivé au représentant légal.

Article 56

Si, à l'expiration du délai de trois mois après le dépôt de la requête, aucune décision sur la requête d'agrément n'est intervenue, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours qui suivent l'expiration du délai.

Article 57

En tout état de cause, le Ministère Public peut, en matière d'agrément des partis politiques, exercer un recours en annulation auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, d'une décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 58

La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue en dernier ressort. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois qui court à partir du jour de sa saisine.

Article 59

La formation politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministère Public peuvent se pourvoir en cassation dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision rendue par la Chambre Administrative de la Cour Suprême. La décision définitive de la Cour Suprême doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 60

Si le recours exercé par la formation politique auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême est reconnu fondé, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions lui octroie la personnalité civile dans les huit jours ouvrables suivant l'expiration du délai du pourvoi en cassation prévu à l'article précédent. La personnalité civile est également octroyée à une formation politique lorsque sa requête de pourvoi en cassation est reconnue fondée et que la Cour Suprême a statué quant au fond en sa faveur. Dans ce cas, l'octroi de la personnalité civile à la formation politique par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions intervient dans un délai de huit jours qui court à partir du jour de la signification de l'arrêt définitif rendu par la Cour Suprême.

Article 61

Après l'agrément d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions assure aux frais dudit parti la publication de l'ordonnance d'agrément au journal officiel ou dans tout organe de presse agréé en mentionnant clairement la dénomination et le siège du parti, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, provinces d'origine, fonctions au sein du parti politique et professions des membres fondateurs et des dirigeants.

CHAPITRE V DU REGIME DES SANCTIONS

Article 62

Sans préjudice d'autres mesures administratives, en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut prendre la mesure immédiatement exécutoire de suspension de toutes les activités du parti politique concerné et ordonner la fermeture de ses locaux. La mesure de suspension et de fermeture des locaux ne peut excéder six mois. La décision de suspension et de fermeture de locaux est motivée et doit en indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti concerné et au Ministère public.

Article 63

Le parti politique intéressé ou le Ministère Public peut saisir, dans les huit jours qui suivent la décision de suspension et de fermeture, la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue dans les deux mois qui suivent la saisine. Les recours contre la mesure de suspension des activités et de fermeture des locaux de ce parti n'ont pas d'effet suspensif.

Article 64

Sans préjudice des sanctions prévues dans d'autres dispositions légales, la Chambre Administrative de la Cour Suprême peut, à la demande du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, du Ministère Public ou de toute personne intéressée, prononcer la nullité de tout acte pris par un organe du parti qui contreviendrait à la présente loi et à l'ordre public.

Article 65

En cas de violation grave de la réglementation sur les partis politiques, de troubles graves à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat, du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions ou le Ministère public peut demander à la Chambre Administrative de la Cour Suprême de dissoudre le parti politique concerné. La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les deux mois qui suivent le jour de la saisine.

Article 66

Sans préjudices des autres pénalités prévues par la loi, quiconque dirige, administre ou adhère à une formation politique dont la demande d'agrément a été définitivement rejetée, encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, ou l'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique après sa dissolution ou quiconque aura poursuivi les activités d'un parti politique pendant sa suspension.

Article 67

Quiconque enfreint les dispositions des articles 39, 40, 42, 43, 44 et 45 de la présente loi est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur du corps de l'infraction ou de l'une de ces peines seulement. Le corps de l'infraction est confisqué au bénéfice du trésor.

Article 68

Tout parti politique agréé qui ne transmet pas de rapport financier annuel durant trois ans successifs doit être suspendu.

CHAPITRE VI

DU REGLEMENT DES LITIGES INTERNES ET DE LA DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES

Article 69

La dissolution d'un parti politique intervient par décision de ses membres conformément aux statuts ou par décision judiciaire prise après analyse du rapport transmis par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 70

En cas de divergence d'interprétation des statuts d'un parti politique, de litige ou de dissensions quelconques, le membre s'estimant lésé saisit la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 71

La dissolution ou la suspension des activités d'un parti politique ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants ou ses membres.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 72

Dans un délai n'excédant pas six mois à dater du jour de la promulgation de la présente loi, tous les partis politiques devront se conformer à la présente loi sauf en ce qui concerne l'agrément.

Article 73

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées spécialement la loi n°1/006 du 26 juin 2003 sur les Partis politiques.

Article 74

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.